



Diffusion exclusive aux conseillers

# Nouvelle législation fiscale concernant les polices d'assurance vie

Assurances



## Principaux changements

Les nouvelles règles fiscales visent toutes les polices d'assurance vie permanente avec valeur de rachat établies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Voici les principaux changements apportés à ces règles :

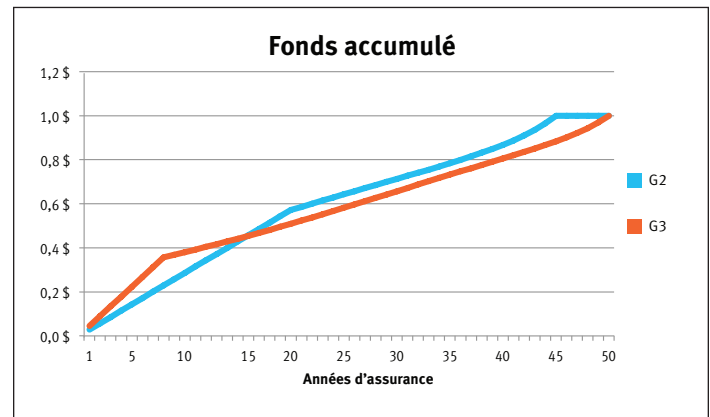
- Réduction des primes maximales au titre des polices exonérées, y compris pour les produits de type « capital assuré plus valeur des fonds » assortis d'un coût d'assurance uniforme.
- Prolongation de la période autorisée de « paiement accéléré » pour toutes les hypothèses illustrées.
- Diminution de la valeur de rachat autorisée au titre des polices exemptées.
- Augmentation du coût de base rajusté (CBR), qui demeure positif plus longtemps pour la plupart des polices.
- Grâce à la portée élargie des dispositions d'allègement, il est plus facile pour une police de satisfaire le test d'exemption de 250 % si la valeur accumulée augmente de plus de 250 % en trois ans. Cela s'applique à toutes les polices assujetties au test d'exemption, pas uniquement aux polices établies après 2016.
- Les retraits sur la valeur de rachat d'une police d'assurance vie effectués aux fins de remboursement d'une avance sur police seront maintenant considérés comme une disposition imposable.

## Le test d'exemption

La *Loi de l'impôt sur le revenu* contient des règles qui déterminent si une police d'assurance vie doit être considérée comme une police exonérée ou non exonérée. La plupart des polices d'assurance vie permanente vendues au Canada sont considérées comme des polices exonérées d'impôt. Le capital-décès versé au titre de ces polices au décès de l'assuré est libre d'impôt, et tout revenu de placement lié à la valeur de rachat accumulée n'est pas assujetti à l'impôt annuel.

Tous les ans, les compagnies d'assurance confirment le statut fiscal de chaque police grâce au « test d'exemption ». Ce test permet de comparer une police d'assurance vie à une police de référence hypothétique appelée la police type aux fins d'exonération (PTE), à l'anniversaire de la police. La PTE de référence actuelle est une police payable en 20 primes, qui verse un montant forfaitaire à 85 ans. Pour les polices établies après 2016, la nouvelle PTE de référence reposera sur une police payable en huit primes et arrivant à échéance à 90 ans. En raison de ce changement, le montant disponible pour effectuer un dépôt pourrait augmenter au cours des premières années de la police. Toutefois, le provisionnement supplémentaire par les clients sera réduit dans les années subséquentes.

Vous trouverez ci-dessous un graphique qui compare la PTE avant (G2) et après (G3) la nouvelle loi.



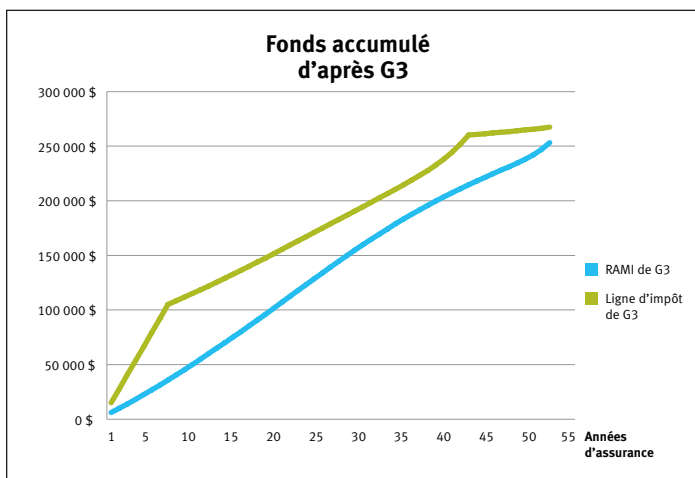
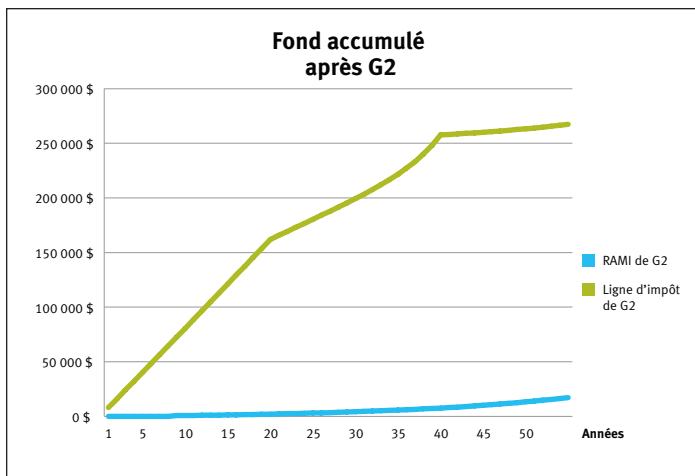
## Fonds accumulé

L'introduction de nouvelles règles fiscales a une incidence considérable sur le calcul du fonds accumulé de la PTE et de la police réelle. Voici la description des règles existantes associées au fonds accumulé :

- Les assureurs se servent de la base de tarification de la police réelle pour mesurer le fonds accumulé de la PTE.
- On détermine que le fonds accumulé de la police réelle correspond au montant le plus élevé entre la valeur de rachat ou la valeur d'un calcul actuariel, appelé « provision préliminaire d'un an et demi », mais pour certains types de polices, les assureurs n'ont pas été capables de déterminer une provision préliminaire d'un an et demi appropriée et ont utilisé la valeur de rachat par défaut.
- Les frais de rachat sont déduits de la valeur des fonds de la police, permettant d'avoir un fonds accumulé inférieur et la possibilité de faire des dépôts plus importants dans les premières années de la police réelle.

Pour les polices établies après 2016, les règles suivantes s'appliqueront :

- Les compagnies d'assurance se serviront d'hypothèses fixes relativement aux taux d'intérêt et de mortalité dans le calcul du fonds accumulé de la PTE et de la police réelle. Le taux d'intérêt a été établi à 3,5 % et le taux de mortalité reposera désormais sur les tables de mortalité de 1986 à 1992 de l'Institut canadien des actuaires.
- Le fonds accumulé de la police réelle aura maintenant une valeur égale au montant le plus élevé entre la valeur de rachat ou un calcul actuariel, appelé « provision pour primes nettes », reposant sur la prime ou la structure du coût d'assurance.
- Il ne sera plus permis de déduire les frais de rachat de la valeur des fonds de la police. Cela aura des répercussions importantes sur le fonds accumulé de la police, en particulier pour les polices d'assurance vie universelle assorties d'un coût d'assurance uniforme.



### Test de 250 %

Le test des 250 % fait partie du test d'exonération global des polices d'assurance vie, et s'appelle également la règle contre le versement de dépôts supplémentaires importants (« anti-dump-in rule »). Le test empêche les titulaires de police d'effectuer un dépôt important dans une police après le septième anniversaire de police. Le test examine le fonds accumulé des trois dernières années. Si le fonds accumulé dépasse 250 % du fonds accumulé au troisième anniversaire contractuel précédent, l'assureur prend généralement l'une des deux mesures suivantes : les fonds sont retirés de la police ou une nouvelle date est attribuée à la PTE. L'établissement d'une nouvelle date risque de ne pas être avantageux pour le client, car cela aura pour effet de diminuer le montant des dépôts pouvant être effectués au titre de la police.

Les nouvelles règles fiscales ajoutent deux conditions supplémentaires au test des 250 %, et seront appliqués dès 2017 à toutes les polices assujetties au test d'exonération. Outre le fait que le fonds accumulé dépasse 250 % du fonds accumulé au troisième anniversaire de police précédent, la police ne doit pas avoir échoué au test des 250 % au cours des six anniversaires de police précédents ; la police doit également avoir un niveau de provisionnement important pour échouer à un nouveau test.

La nouvelle condition du test relative au provisionnement est la suivante :

- Pour les polices établies le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou après, le fonds accumulé de la police réelle doit représenter plus de trois huitièmes du fonds accumulé de la PTE associée à la police.
- Pour les polices établies avant 2017, le fonds accumulé de la police réelle doit représenter plus de trois vingtièmes du fonds accumulé de la PTE associée à cette police.

Nous nous attendons à ce qu'il y ait moins d'échecs au test des 250 % à la suite de ces changements.

### La règle des 8 %

Selon le test d'exonération actuel, le capital-décès peut augmenter d'au plus 8 % par an pour que la police demeure exonérée d'impôt. Cette règle continuera de s'appliquer en vertu des nouvelles règles fiscales, à l'exception d'une différence. Pour les polices établies après 2016, la règle des 8 % sera établie en fonction de la couverture plutôt que de la police. Le changement pourrait réduire le montant de provisionnement de la police, comparativement aux règles actuelles.

### Coût net de l'assurance pure

Le coût net de l'assurance pure (CNAP) représente le coût de mortalité annuel au titre de la police et un des éléments qui entrent dans le calcul du coût de base rajusté. Le CNAP est calculé en tant que produit du facteur mortalité et du capital de risque net à la fin de l'année. La nouvelle législation apportera plusieurs changements au calcul pour les polices établies après 2016.

- Le capital de risque net dans le calcul de la couverture sera maintenant défini en tant que différence entre le capital-décès de la couverture à la fin de l'année et la provision pour primes nettes de la couverture.
- Si la personne assurée représente un risque aggravé, les facteurs de mortalité seront ajustés pour inclure, désormais, la surprime de la personne assurée.
- Les tables de mortalité de l'Institut canadien des actuaires seront mises à jour afin de remplacer les tables de 1969 à 1975 par celles de 1986 à 1992, qui tiennent compte de l'espérance de vie des Canadiens. Les tables ont été étendues pour inclure les facteurs de mortalité jusqu'à un âge à l'établissement de 90 ans. Les nouvelles tables de mortalité s'appliqueront également pour obtenir les taux de mortalité conjoints des polices conjointes, sur deux têtes ou plus.

### Coût de base rajusté

La plupart des polices d'assurance vie exonérées d'impôt permettent le versement de dépôts ou de primes pour en assurer la croissance à l'abri de l'impôt. Cependant, cette croissance pourrait donner lieu à un gain imposable si certaines opérations sont effectuées au titre de la police. En règle générale, une opération qui se traduit par une disposition de la police, comme



une avance sur police ou un rachat, peut donner lieu à un gain imposable. Le coût de base rajusté (CBR) est un élément important du calcul du gain imposable de la police.

Dans le cadre des nouvelles règles fiscales, la définition du CBR sera modifiée afin d'inclure certaines opérations sur police, y compris le remboursement d'avances sur police, les primes ou le coût d'assurance pour les garanties complémentaires, les prestations en capital pour invalidité ou le capital-décès. Ces changements ainsi que les changements apportés au coût net de l'assurance pure mentionnés plus haut, auront une incidence sur la valeur du coût de base rajusté, et devrait se traduire par un CBR supérieur pendant une période prolongée. En raison des changements apportés au CBR, on s'attend, dans le secteur, à ce que les polices d'assurance vie universelle assorties d'un coût d'assurance uniforme soient les plus touchées.

La majorité des nouveaux changements auront une incidence uniquement sur les assurances vie universelle et sur d'autres types d'assurance vie permanente, mais les changements apportés aux règles relatives au coût net de l'assurance pure et au CBR pourraient également avoir une incidence sur les polices d'assurance temporaire détenues par des sociétés. L'incidence sur ces polices est décrite dans la partie suivante.

### Compte de dividende en capital

Le crédit porté au compte de dividendes en capital (CDC) des polices d'assurance vie détenues par les sociétés sera touché par les nouveaux changements fiscaux. La loi actuelle permet de verser à l'abri de l'impôt le capital-décès payable à la société aux actionnaires ou à leur succession au moyen du compte de dividende en capital. Cela peut réduire ou éliminer les gains en capital au décès.

La nouvelle législation diminuera le crédit porté au CDC pour les polices d'assurance avec un coût d'assurance uniforme, par rapport au niveau actuel. Le calcul qui détermine le montant du dividende en capital sera modifié. Le CBR des polices établies en 2017 ou après sera généralement supérieur et durera plus longtemps ; par conséquent, les crédits portés au compte de dividendes en capital seront moindres.

### Droits acquis

Toutes les polices établies le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou après seront soumises aux nouvelles règles fiscales ; toutefois, les polices en vigueur avant cette date bénéficieront de droits acquis. Le statut de contrat avec droits acquis permet aux polices existantes de continuer à être régies par les règles actuelles. Toutefois, les droits acquis peuvent se perdre si certains changements sont apportés à la police le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou après.

Avant de demander une modification à la police qui pourrait lui faire perdre ses droits acquis, le client peut demander un exposé sur le contrat en vigueur, qui l'informerait de la perte potentielle des droits acquis. En général, une augmentation du risque à l'égard de la police, exigeant une tarification médicale, causera la perte des droits acquis.

La liste ci-dessous énumère les modifications de police qui auront une incidence sur le statut d'une police en vigueur. Cette liste se veut complète, mais n'est pas exhaustive.

Modifications de police
<b>Perte des droits acquis</b>
<b>Modification de l'option de capital-décès – Avec augmentation du capital assuré</b>
<b>Augmentation du capital assuré</b>
<b>Changements d'assurés :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Retrait d'un assuré (assurance conj. payable au dernier décès en une assurance individuelle)**</li> <li>■ Retrait d'un assuré (assurance conjointe payable au premier décès en assurance individuelle)<sup>1**</sup></li> <li>■ Police d'assurance conjointe dernier décès fractionnée en deux polices sur une tête**</li> <li>■ Police d'assurance conjointe premier décès fractionnée en deux polices sur une tête<sup>1**</sup></li> <li>■ Substitution d'un assuré</li> </ul>
<b>Réémission dans les 6 mois suivant la date de la police si la date de la nouvelle police se situe après le 31 décembre 2016 ou en cas de majoration du capital assuré ou de changement d'assuré</b>
<b>Nouvel établissement du barème des montants de capital assuré – Augmentation du capital assuré</b>
<b>Modifications aux avenants avec tarification :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Ajout d'un avenant</li> <li>■ Ajout d'un avenant d'assurance temporaire pour enfants à un contrat VU</li> <li>■ Ajout de la garantie en cas de décès accidentel à un contrat VU</li> </ul>
<b>Transformation d'une assurance temporaire</b>

<sup>1</sup> Il y a perte des droits acquis si une tarification médicale est requise ; autrement cet état demeure.

\*\* Le retrait d'un assuré et le fractionnement d'une police d'assurance conjointe en deux polices sur une tête constituent des exceptions devant être approuvées.

Les éléments suivants n'ont aucune incidence sur les droits acquis :

- Changement du tarif fumeur au tarif non-fumeur
- Tarification médicale pour réduire une surprime
- Remise en vigueur d'une police
- Ajout d'un avenant autre que d'assurance vie, comme l'exonération des primes en cas d'invalidité
- Transfert du droit de propriété
- Ajout d'un assure (avec souscription)

## Rentes prescrites

Les rentes prescrites vont également subir des changements suivant la mise en œuvre des nouvelles règles fiscales, le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Vous trouverez les répercussions dans un nouveau dépliant de marketing dans le Centre des ressources, intitulé *Bientôt : Répercussions des modifications fiscales sur les Rentes immédiates RBC en 2017*.

<http://www.rbcassurances.com/centredesressources/file-857108.pdf>

## Mesures à prendre par les conseillers et les clients

Envisagez d'amorcer les conversations suivantes avec vos clients ayant une police en vigueur :

### ✓ Transformation d'assurance temporaire

Pour les clients dont les besoins en assurance vie ont changé ou vont changer dans le futur, la transformation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 leur donnera accès aux règles fiscales d'avant 2017.

### ✓ Ajout d'une assurance temporaire

Pour les clients qui souhaitent augmenter leur couverture en ajoutant une assurance temporaire sur leur propre tête, ou sur celle de leur conjoint ou d'un autre assuré, ils devront effectuer ce changement en 2016 pour que leur police préserve ses droits acquis.

### ✓ Nouvelles familles

Pour les clients qui fondent une famille ou qui en ont une, il est possible qu'ils ne connaissent pas la valeur d'un avenant d'assurance temporaire pour enfants. Discutez avec eux du « cadeau de la garantie d'assurabilité » qu'ils peuvent offrir à leurs enfants grâce à cette couverture importante.

### ✓ Augmentation de la protection d'assurance permanente

Des circonstances qui changent peuvent nécessiter une couverture d'assurance supplémentaire ; il serait donc avisé d'en discuter avec vos clients bien avant 2017. La mise en œuvre de ces changements dans leur police d'assurance vie universelle avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 leur permettra de préserver leurs droits acquis.

### ✓ Couverture d'autres besoins de sociétés clientes

L'augmentation de la valeur commerciale et la protection des personnes clés sont des motifs qui pourraient nécessiter l'augmentation de la couverture. Au besoin, et si les dispositions de la police le permettent, substituez une vie dans les polices de protection multiple.

## Questions

Si vous avez des questions, veuillez appeler votre conseiller à la vente de RBC Assurances au 1 866 235-4332.



**Assurances**

Diffusion exclusive aux conseillers. Le présent sommaire est fourni en date du 15 septembre 2016 à titre informatif seulement et n'a pas pour but de fournir des conseils d'ordre juridique, fiscal ou autre. Des modifications techniques supplémentaires ont été apportées aux règles relatives au test d'exemption et un projet de modification a été diffusé le 16 septembre 2016. RBC Vie passe en revue le projet de modification. Les clients doivent obtenir des conseils professionnels indépendants en ce qui concerne les répercussions des modifications fiscales sur leur situation particulière.

Compagnie d'assurance vie RBC.

® / <sup>MC</sup> Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada, utilisée(s) sous licence.

<sup>†</sup> Toutes les autres marques de commerce appartiennent à leur propriétaire respectif. Protection des renseignements personnels et Sécurité | Nous joindre | Nouvelles de RBC Assurances.

VPS103551

115204 (12/2018)